

COMPTE RENDU

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEUZEVILLE

SEANCE du JEUDI 28 MAI 2020 à 19h00

Présidence de Monsieur Joël COLSON, Maire.

Etaient Présents : Mmes et MM. COLSON, CHÂRON, GUESDON, GUEST, CARPENTIER, STRICHER, DINE, BEIGBEDER, GIRARD, PALOTAI, NOËL, BRASY, JOLY, LE DANTEC (arrivé à 19h20), BAILLEMONT, MERCIER, ELEXHAUSER, COTELLE, BOSCHER, LUCAS, CANTAIX, GUIRAUD, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, PERRIN, NATTAGH, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absents :

Procurations :

M. Thomas ELEXHAUSER a été élu secrétaire de séance,

En application de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de respecter le critère d'occupation fixé à 4 m² minimum par personne présente, la séance se tient à la Halle au Blé, en présence d'un public limité à dix personnes.

En début de séance du conseil municipal, M. PERRIN a souhaité signaler qu'il n'avait pas reçu sa convocation par mail et qu'il avait été informé de la tenue de cette réunion par M. GUIRAUD.

Monsieur le Maire lui a répondu que les services allaient vérifier l'adresse à laquelle celle-ci lui a été envoyée. Néanmoins, M. PERRIN n'a pas souhaité s'opposer à la tenue de la séance.

Après vérification, la convocation a bien été adressée par voie électronique à M. PERRIN à l'adresse communiquée par M. GUIRAUD dont il s'est avéré qu'elle était erronée.

En outre, il est rappelé qu'en vertu de l'article L2121-10 du CGCT, les convocations pour le conseil municipal sont adressées par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la Présidence du Maire en exercice, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare, installés, les nouveaux élus.

| <u>N°</u> | <u>Sexe</u> | <u>Noms</u> | <u>Prénoms</u> | <u>Date naissance</u> | <u>Date élection</u> | <u>Suffrages</u> | <u>CCPHB</u> |
|-----------|-------------|-------------|----------------|-----------------------|----------------------|------------------|--------------|
| 1 | M | COLSON | Joël | 11/08/1955 | 15/03/2020 | 735 | X |
| 2 | F | CHÂRON | Marie-France | 03/07/1956 | 15/03/2020 | 735 | X |
| 3 | M | GUESDON | Allain | 19/04/1946 | 15/03/2020 | 735 | X |
| 4 | F | GUEST | Magali | 19/09/1968 | 15/03/2020 | 735 | X |
| 5 | M | CARPENTIER | Jean-Yves | 19/06/1972 | 15/03/2020 | 735 | X |
| 6 | F | STRICHER | Marie | 20/02/1987 | 15/03/2020 | 735 | X |
| 7 | M | DINE | Jean-Louis | 16/01/1966 | 15/03/2020 | 735 | |
| 8 | F | PALOTAI | Stéphanie | 10/06/1977 | 15/03/2020 | 735 | |
| 9 | M | GIRARD | Serge | 19/12/1945 | 15/03/2020 | 735 | |
| 10 | F | NOËL | Sylvie | 22/09/1970 | 15/03/2020 | 735 | |
| 11 | M | BRASY | Jean-Marc | 24/03/1962 | 15/03/2020 | 735 | |
| 12 | F | JOLY | Audrey | 13/08/1988 | 15/03/2020 | 735 | |
| 13 | M | LE DANTEC | François | 24/04/1964 | 15/03/2020 | 735 | |
| 14 | F | BEIGBEDER | Delphine | 06/07/1975 | 15/03/2020 | 735 | |
| 15 | M | BAILLEMONT | Christophe | 13/09/1969 | 15/03/2020 | 735 | |
| 16 | F | MERCIER | Lézida | 28/06/1986 | 15/03/2020 | 735 | |

| | | | | | | | |
|----|---|------------|------------|------------|------------|-----|---|
| 17 | M | ELEXHAUSER | Thomas | 07/03/1989 | 15/03/2020 | 735 | |
| 18 | F | COTELLE | Marie | 23/02/1980 | 15/03/2020 | 735 | |
| 19 | M | BOSCHER | Anthony | 18/06/1986 | 15/03/2020 | 735 | |
| 20 | F | LUCAS | Claire | 08/04/1983 | 15/03/2020 | 735 | |
| 21 | M | CANTAIX | Gérard | 07/03/1953 | 15/03/2020 | 735 | |
| 1 | M | GUIRAUD | Daniel | 05/08/1954 | 15/03/2020 | 695 | X |
| 2 | F | LEGAN | Sarah | 06/09/1983 | 15/03/2020 | 695 | |
| 3 | M | MAGDELAINE | Franck | 19/06/1974 | 15/03/2020 | 695 | |
| 4 | F | DELANNEY | Stéphanie | 28/01/1974 | 15/03/2020 | 695 | |
| 5 | M | PERRIN | Christophe | 10/07/1966 | 15/03/2020 | 695 | |
| 6 | F | NATTAGH | Claire | 13/03/1953 | 15/03/2020 | 695 | |

Monsieur Serge Girard, le plus âgé des membres, a pris ensuite la présidence.

Le conseil municipal a choisi M. Thomas ELEXHAUSER comme secrétaire.

ELECTION DU MAIRE – Premier tour de scrutin

M. Serge GIRARD, Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Madame Sarah LEGAN et Monsieur Thomas ELEXHAUSER ont été désignés scrutateurs.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'enveloppe fournie à cet effet.

Monsieur Joël COLSON a été élu maire au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal puis a été immédiatement installé.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | | |
|---|-------|-----------|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | | 26 |
| - A déduire : suffrages déclarés nuls | | 0 |
| - Nombre de suffrages blancs | | 7 |
| - Reste pour le nombre des suffrages exprimés | | 19 |
| - Majorité absolue | | 10 |
| <u>A obtenu</u> : M. COLSON | | 19 |

Monsieur COLSON Joël ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **Maire** et immédiatement installé.

10/2020 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre des adjoints est librement déterminé sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ce qui porte à huit adjoints l'effectif maximal pour la Commune de Beuzeville.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 20 voix pour et 6 absentions (Mmes et MM. GUIRAUD, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, PERRIN, NATTAGH)

Après en avoir délibéré,

FIXE à huit le nombre d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS – Premier tour de scrutin

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel avec une obligation de stricte parité. Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Ceux-ci prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire a demandé à M. GUIRAUD s'il souhaitait déposer une liste. Ce dernier a répondu par la négative.

Une seule liste, celle de Mme Marie-France CHÂRON, a donc été présentée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | | |
|---|-------|-----------|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | | 26 |
| - A déduire : suffrages déclarés nuls | | 0 |
| - Nombre de suffrages blancs | | 6 |
| - Reste pour le nombre des suffrages exprimés | | 20 |
| - Majorité absolue | | 11 |
| A obtenu : Liste Marie-France CHÂRON | | 20 |

La liste CHÂRON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés **adjoints** et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme CHÂRON Marie-France.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste ci-après :

| | |
|----------------------|---------------------------|
| CHÂRON Marie-France | 1 ^{ère} adjointe |
| GUESDON Allain | 2 ^{ème} adjoint |
| GUEST Magali | 3 ^{ème} adjointe |
| CARPENTIER Jean-Yves | 4 ^{ème} adjoint |
| STRICHER Marie | 5 ^{ème} adjointe |
| DINE Jean-Louis | 6 ^{ème} adjoint |
| BEIGBEDER Delphine | 7 ^{ème} adjointe |
| GIRARD Serge | 8 ^{ème} adjoint |

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints : le maire élu procède à la lecture de la charte de l'élus local (art. L111-1-1 CGCT) et à sa distribution, accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal (art. L2121-7).

11/2020 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS – MAJORATION

Les articles L 2123-20 et suivants et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminent le montant des indemnités maximales et majorations pouvant être votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint au maire à compter de leur installation.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 24 voix pour et 3 voix contre (Mme et M. LEGAN, NATTAGH, GUIRAUD)
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer au Maire et aux Adjoints au Maire, les indemnités dues à leurs fonctions à compter de leur installation :

Traitement de référence : indice brut 1027 (soit 3 889,40 € mensuels au 01/03/2020)

Indemnité mensuelle brute du Maire - Commune de 3.500 à 9.999 habitants :

| | | | |
|----------------------------------|--|------------|-----------------|
| indemnité de base : | 55 % du traitement de référence | 2 139,17 € | |
| majoration chef lieu de canton : | 15 % de l'indemnité de base | 320,88 € | 2 460,05 € brut |
| | soit une indemnité avant retenue à la source | | 1 948,37 € net |

Indemnité mensuelle brute des Adjointes - Commune de 3.500 à 9.999 habitants :

| | | | |
|----------------------------------|--|----------|----------------|
| indemnité de base : | 22 % du traitement de référence | 855,67 € | |
| majoration chef lieu de canton : | 15 % de l'indemnité de base | 128,35 € | 984,02 € bruts |
| | soit une indemnité avant retenue à la source | | 851,18 € net |
| | ou élus imposés au régime général | | 779,34 € net |

12/2020 – DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pour faciliter l'administration de la commune, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de différentes attributions. Cette disposition permet notamment de gagner en délai de procédure pour les opérations dont les crédits sont déjà inscrits au budget.

En contrepartie, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal, étant rappelé que le conseil peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour les attributions relevant de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, alinéas :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres *ne dépassant pas les seuils de procédures formalisées définis par décret* ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régimes comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

Monsieur le Maire, ou à défaut les adjoints dans l'ordre du tableau,

- est autorisé à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de BEUZEVILLE,

- à intenter toutes les actions en justice,

- à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

- il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. »

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

13/2020 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En vertu des articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

La commission est composée du Maire, Président de droit et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

(Soit 4 pour le groupe majoritaire et 1 pour le groupe minoritaire)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité, les membres suivants :

Président : Joël COLSON, Maire

Titulaires

Magali GUEST

Allain GUESDON

Serge GIRARD

Jean-Marc BRASY

Stéphanie DELANNEY

Suppléants

Delphine BEIGBEDER

Jean-Yves CARPENTIER

Gérard CANTAIX

Marie-France CHÂRON

Daniel GUIRAUD

14/2020 CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de former les commissions suivantes :

| | Affaires générales Urbanisme Environnement Sécurité | Travaux Bâtiments SIEGE Voirie Eaux Pluviales Autorisations de travaux | Finances Subventions Ressources Humaines | Affaires Scolaires Mobilités Associations Activités sportives | Affaires Sociales Santé | Culture Evénementiel Commerces Tourisme Communication | Logement Cadre de vie Solidarités | Economie et Gestion des Eaux Usées |
|--------------------------|--|---|---|--|-------------------------------|---|---|---|
| | Marie France CHARON | Allain GUESDON | Magali GUEST | Jean Louis DINE | Marie STRICHER | Jean Yves CARPENTIER | Delphine BEIGBEDER | Serge GIRARD |
| COLSON Joël | X | X | X | X | X | X | X | X |
| CHÂRON Marie-France | X | X | X | X | | X | | |
| GUESDON Allain | X | X | X | X | X | | | X |
| GUEST Magali | | X | X | | X | | X | |
| CARPENTIER Jean-Yves | X | X | X | X | X | X | X | X |
| STRICHER Marie | | | X | X | X | X | X | |
| DINE Jean-Louis | X | X | X | X | X | X | X | X |
| PALOTAI Stéphanie | | | | X | | X | X | |
| GIRARD Serge | X | X | X | | X | X | X | X |
| NOËL Sylvie | X | | X | | | | | |
| BRASY Jean-Marc | X | X | X | | | | | |
| JOLY Audrey | | | | | | X | X | |
| LE DANTEC François | X | X | X | | | | | X |
| BEIGBEDER Delphine | | | X | | X | X | X | |
| BAILLEMONT Christophe | X | | | X | | X | X | |
| MERCIER Lézida | | | | | | X | | |
| ELEXHAUSER Thomas | | | X | | | X | | X |
| COTELLE Marie | X | | | | | X | | |
| BOSCHER Anthony | X | | X | | | X | | |
| LUCAS Claire | | | | X | | X | | |
| CANTAIX Gérard | X | X | | | | | | |
| GUIRAUD Daniel | | | X | | | | | |
| LEGAN Sarah | | | | X | | | | |
| MAGDELAINE Franck | | | X | X | | | | |
| DELANNEY Stéphanie | | | X | | | | | |
| PERRIN Christophe | | | | X | | | | |
| NATTAGH Claire | X | | X | X | | | | |

15/2020 DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale est composé du Maire qui en est le président et, en nombre égal :

- entre 4 et 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- entre 4 et 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil Municipal proposées par :
 - les associations familiales
 - les associations de retraités et personnes âgées
 - les associations de personnes handicapées
 - les associations de lutte contre les exclusions.

Il revient au conseil municipal de fixer le nombre de membres et de les élire au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (soit 3 pour le groupe majoritaire et 1 pour le groupe minoritaire).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal en son sein, pour composer le Conseil d'Administration,

SONT ELUS à cette fonction : Marie STRICHER, Magali GUEST, Delphine BEIGBEDER, Daniel GUIRAUD.

16/2020 DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX ORGANISMES EXTERIEURS

En application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à la désignation de délégués (titulaires et suppléants) pour siéger au sein d'organismes extérieurs :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré :

DESIGNE les membres ci-après aux différents organismes extérieurs :

| | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--|--|---------------------------------------|
| SIEGE 27 | Allain GUESDON | Jean-Marc BRASY |
| SIAEP du LIEUVIN | Marie-France CHÂRON Thomas ELEXHAUSER | Allain GUESDON Gérard CANTAIX |
| MAISON DE RETRAITE DE BEUZEVILLE (Maire Président de droit) | Joël COLSON Marie STRICHER | Audrey JOLY Delphine BEIGBEDER |
| CA DU COLLEGE J. BREL | Marie-France CHÂRON | Stéphanie PALOTAI Lézida MERCIER |
| CONSEIL D'ECOLE (MATERNELLE) | Jean-Louis DINE | Marie-France CHÂRON Marie STRICHER |
| CONSEIL D'ECOLE (ELEMENTAIRE) | Jean-Louis DINE | Joël COLSON Claire LUCAS |
| B.A.C. OMNISPORTS | Jean-Louis DINE Marie STRICHER | Christophe BAILLEMONT Claire LUCAS |
| SECOMILE (assemblée générale) SECOMILE (assemblée spéciale) | Joël COLSON Joël COLSON | Allain GUESDON |

17/2020 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Le budget primitif voté le 27 février 2020 par le précédent conseil municipal a fixé le produit provisoire des contributions directes à la somme de 2.380.000 € (taxe d'habitation + foncier bâti et non bâti)

Les bases prévisionnelles d'imposition des taxes directes locales (état n° 1259 ci-joint) ayant été notifiées depuis, il revient au conseil municipal de fixer les taux d'imposition pour 2020.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 6 abstentions (*Mmes et MM. GUIRAUD, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, PERRIN, NATTAGH*)

Après en avoir délibéré,

Conformément aux orientations budgétaires et malgré les dépenses imprévues engagées dans le cadre de la gestion de la crise du COVID19,

FIXE le taux d'imposition des deux taxes directes locales ainsi qu'il suit après avoir décidé de l'application d'une baisse uniforme de 1.00 % pour l'année 2020.

| | |
|--------------------------|---------|
| - FONCIER BÂTI | 30,51 % |
| - FONCIER NON BÂTI | 60,57 % |

QUESTIONS DIVERSES :

Avant la clôture de la séance, M. GUIRAUD a souhaité s'exprimer sur le recours déposé devant le Tribunal Administratif demandant l'annulation du premier tour des élections municipales.

Il précise que cela n'est pas dû au fait que la liste de M. COLSON a remporté l'élection mais qu'il a considéré que les conditions n'étaient pas réunies pour que les gens puissent aller voter et que ce scrutin a été insincère du fait d'un taux de participation relativement faible autour de 46%.

Le recours a été déposé devant le Tribunal Administratif de Rouen mais certains tribunaux saisis de la même demande ont décidé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat pour que le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Monsieur GUIRAUD précise que le recours porte sur ce contexte particulier uniquement et non sur l'élection elle-même et qu'il ne s'agit pas d'un conflit de personnes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50